



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
23 septembre 2004

Français
Original: Anglais

Première session
Vienne, 28 juin-8 juillet 2004

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
sur les travaux de sa première session, tenue à Vienne du
28 juin au 8 juillet 2004**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Décisions prises par la Conférence des Parties	1	3
1/1. Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		3
1/2. Programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		3
1/3. Notifications, déclarations et réserves concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		4
1/4. Activités d'assistance technique		4
1/5. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		5
1/6. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		6
II. Introduction	2-3	6
III. Organisation de la session	4-31	7
A. Ouverture de la session	4-18	7
B. Élection du Bureau	19-21	12

* Le présent rapport tient compte des rectifications publiées sous la cote CTOC/COP/2004/6/Corr.1, en date du 1^{er} juin 2005.



C.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	22	13
D.	Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties.....	23-24	13
E.	Participation.....	25	14
F.	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.....	26-29	14
G.	Documentation.....	30-31	15
IV.	Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention ...	32-44	15
V.	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6).....	45-52	18
VI.	Examen des questions relatives au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ...	53-66	20
VII.	Examen des questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	67-76	22
VIII.	Autres questions.....	77-81	24
IX.	Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties ...	82	25
X.	Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session.....	83	25
Annexes			
I.	Projet d'ordre du jour provisoire et proposition d'organisation des travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....		26
II.	Liste des participants.....		29
III.	Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa première session.....		36

I. Décisions prises par la Conférence des Parties

1. À sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

Décision 1/1

Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adopte sans le modifier le règlement intérieur que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée lui a recommandé pour examen et suite à donner à sa treizième session¹.

Décision 1/2

Programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail sera le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application de la Convention;

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties à la Convention et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat;

¹ CTOC/COP/2004/3-A/AC.254/43.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 1/3

Notifications, déclarations et réserves concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport reproduisant le texte intégral des notifications soumises par les États parties en vertu des articles 5, 6, 13, 16, 18 et 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, ainsi que les déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général concernant la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et de mettre ces informations régulièrement à jour.

Décision 1/4

Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prie le Secrétariat d'établir un document de travail pour le lui présenter à sa deuxième session et d'organiser des réunions d'information informelles à l'intention des États parties et signataires afin d'obtenir des éléments supplémentaires pour ce document, qui devra contenir:

a) Des informations sur l'assistance technique fournie par le Secrétariat, notamment sur l'assistance financée au moyen du compte établi à cet effet conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000;

b) Une description de la méthode employée par le Secrétariat pour fournir cette assistance;

c) Des informations facilement disponibles sur l'assistance technique fournie par d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

d) Des informations sur les mesures prises par des organes comparables à la Conférence des Parties pour traiter de questions liées à la coopération technique;

e) Des informations sur les méthodes utilisées par des organes comparables à la Conférence des Parties pour financer leurs activités de coopération technique et sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

Décision 1/5**Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ en ce qui concerne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention⁶, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif à la traite des personnes sera le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

iv) Échange de vues et d'expériences en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole, y compris les mesures de sensibilisation.

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session⁷;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat;

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁷ Il était entendu, pour les participants à la Conférence, que le questionnaire mentionné à ce paragraphe ne comprendrait pas de questions sur l'application des articles 6 et 9 du Protocole.

Décision 1/6

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention⁹, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif aux migrants sera le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

iv) Échange de vues et de l'expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole;

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux migrants et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session¹⁰;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat;

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

II. Introduction

2. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et deux Protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air. Dans sa résolution 55/255 du

⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

¹⁰ Il était entendu, pour les participants à la Conférence, que le questionnaire mentionné à ce paragraphe ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 15 et 16 du Protocole.

31 mai 2001, elle a adopté un troisième protocole se rapportant à la Convention, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, le Protocole relatif à la traite des personnes le 25 décembre 2003 et le Protocole relatif aux migrants le 28 janvier 2004. Le Protocole relatif aux armes à feu n'est pas encore entré en vigueur.

3. En application de l'article 32 de la Convention, une Conférence des Parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, et le Secrétaire général devait la convoquer au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa première session à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004, durant laquelle elle a tenu 18 séances.

5. La Conférence des Parties a été ouverte le 28 juin 2004 par le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui a transmis un message du Secrétaire général.

6. Dans ce message, le Secrétaire général constatait que la criminalité organisée constituait une des principales nouvelles menaces pour la paix et la sécurité et qu'elle sapait les efforts déployés en faveur du développement durable et du respect de l'état de droit. Il exprimait l'espoir que l'"esprit de Vienne" qui avait permis de clore les négociations de la Convention et des Protocoles additionnels avec succès assurerait l'application intégrale de ces instruments. Il a souligné que cette application aurait des incidences positives sur la vie de millions de personnes et contribuerait sensiblement à préserver les générations futures non seulement de la criminalité organisée elle-même, mais également du fléau de la guerre et des affres de la pauvreté.

7. Le Président de la Conférence nouvellement élu a encouragé cette dernière à commencer à sa première session d'examiner en priorité les meilleurs moyens de traduire son mandat dans les faits. Si l'application des instruments incombait aux gouvernements, la communauté internationale n'en devrait pas moins aider ces derniers, en particulier dans les pays en développement, à s'acquitter de cette tâche. Le Président a invité instamment les participants à se montrer créatifs et innovateurs et à garder une attitude ouverte.

8. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a qualifié la Conférence d'événement marquant et appelé tous les participants à réaffirmer leur engagement collectif. Il a encouragé la Conférence à réfléchir sérieusement à ce dont elle aurait besoin pour garantir l'application effective des instruments et à la manière dont elle pourrait atteindre cet objectif, notamment financer ses activités. Il faudrait également tenir compte de la nécessité d'apporter une coopération

technique pour aider les États parties qui souhaitaient se conformer à ces instruments mais qui n'en avaient pas les moyens. L'orateur a souligné que l'Office continuerait de s'employer pleinement à aider ces États et il a souhaité que soit adopté un cadre stratégique d'action, dans lequel tous les organismes compétents des Nations Unies œuvreraient ensemble contre la criminalité transnationale organisée, comme l'avait récemment recommandé le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Enfin, il a de nouveau appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses Protocoles, en particulier au Protocole relatif aux armes à feu, qui n'était pas encore entré en vigueur.

9. La représentante de l'Algérie (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a réaffirmé l'importance que revêtait l'entrée en vigueur de la Convention et de deux de ses Protocoles, en insistant sur le fait que la Conférence des Parties tenait sa première session moins de quatre ans après la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang et que la Convention avait recueilli plus de signatures que tout autre instrument des Nations Unies similaire. Après avoir lancé un appel pour qu'une assistance technique soit fournie aux pays en développement afin qu'ils puissent appliquer ces instruments, elle a déclaré que les mécanismes d'examen à intervalles réguliers devraient être liés à des projets d'assistance technique, de sorte que l'évaluation de ces projets serait en fait un examen de l'application de la Convention. Concernant les mécanismes destinés à faciliter les activités menées par les États parties en application des articles 29 à 31 de la Convention, notamment la mobilisation de contributions volontaires, elle a souligné la nécessité d'une gestion prudente des ressources financières et proposé la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le financement des activités de la Conférence. S'agissant de l'échange d'informations sur les pratiques efficaces et sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée, le Secrétariat était tout désigné pour assurer l'interface. Par ailleurs, la Conférence devrait coordonner ses travaux avec ceux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin d'éviter les chevauchements.

10. Le représentant de l'Angola (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) a souligné que l'Afrique était la région où la Convention comptait le plus grand nombre de signataires et de Parties. Il a réaffirmé l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention et de deux de ses Protocoles, qui étaient des outils efficaces aux fins de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, laquelle compromettait le développement politique, social et économique des pays, ainsi que leur stabilité et leur sécurité. Il a exprimé l'espoir que la Conférence jetterait les bases de travaux qui permettraient d'améliorer la capacité des États parties à lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle favoriserait et examinerait l'application de la Convention. Il a appelé la communauté internationale à remplir ses engagements et à fournir aux États d'Afrique l'assistance et les conseils techniques dont ils avaient besoin pour ratifier et appliquer la Convention et ses Protocoles. Il a également insisté sur la nécessité de coopérer étroitement et d'adopter des mesures dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'extradition, de la détection et de la répression, de l'assistance technique et de la formation, ainsi que de gérer prudemment les ressources financières, de manière à ne pas imposer de fardeau aux pays africains, sans pour

autant compromettre l'application de la Convention. Le Groupe des États d'Afrique serait favorable à la proposition, formulée par la représentante de l'Algérie, de créer un groupe de travail à composition non limitée. Rappelant la négociation de la Convention et de ses Protocoles, le représentant de l'Angola a souligné qu'une assistance technique était essentielle pour appliquer ces instruments et que l'évaluation de l'efficacité de ces derniers devrait être un des principaux objectifs de tout mécanisme d'examen. Il importait également de définir les relations entre la Conférence et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de manière à éviter les chevauchements d'activités.

11. Le représentant de la Jordanie (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Asie) a qualifié la Conférence d'événement important, qui témoignait du succès obtenu par la Convention. La Convention bénéficiait d'un large soutien, puisque 79 ratifications ou adhésions avaient été enregistrées, tandis que plus de pays encore étaient en passe d'achever le processus de ratification. À sa première session, la Conférence devait s'attacher avant tout à jeter les bases (programmes de travail, stratégies et cadres de programmes) qui lui permettraient de fonctionner efficacement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Il fallait encourager les États parties à entreprendre des activités en application des articles 29 à 31 de la Convention en mobilisant des contributions volontaires pour l'application de cette dernière. Pour que la coopération porte ses fruits, il était essentiel que les États parties échangent entre eux des informations, tout mécanisme destiné à faciliter cet échange devant reposer sur le Secrétariat. S'agissant des éléments de base sur lesquels elle s'appuierait pour fonctionner efficacement, la Conférence devait, conformément à l'article 32 de la Convention, s'efforcer avant tout d'élaborer des cadres et stratégies de programmes qui répondent à ses exigences et à ses besoins et laisser l'étude des mécanismes d'examen appropriés pour plus tard.

12. Le représentant du Brésil (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a souligné l'importance des séminaires tenus au Guatemala en 2001 et en Équateur en 2002 pour promouvoir la ratification de la Convention et leur impact sur le nombre de ratifications dans la région. Il faudrait renforcer la capacité des États parties à appliquer intégralement la Convention, selon le principe de responsabilité partagée. L'assistance technique dans le domaine législatif et l'échange d'informations entre États parties auraient à cet égard un rôle crucial à jouer, et il faudrait que les projets de coopération technique soient liés aux mécanismes établis en vertu des articles 30, paragraphe 2 c), et 32 de la Convention.

13. Le représentant de l'Irlande s'est exprimé au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne. Les pays candidats, à savoir la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et la Turquie, les pays du processus de stabilisation et d'association et les candidats potentiels, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, se sont également associés à sa déclaration. Le représentant a exposé la Stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire¹¹ en matière de prévention et de contrôle de la criminalité organisée, adoptée en mai 2000, qui constituait le cadre dans lequel les pays de l'Union coopéraient actuellement pour

¹¹ *Journal officiel* de l'Union européenne n° C 124.

lutter contre la criminalité organisée. Il a souligné l'importance de la Conférence s'agissant d'élaborer les mécanismes les plus efficaces et les moins coûteux permettant d'appliquer intégralement la Convention et ses Protocoles et insisté sur le fait que l'Union européenne s'employait à ce que ses membres mènent rapidement à terme leur processus de ratification. Il a déclaré que l'Union était favorable à l'idée d'établir un programme de travail sur plusieurs années qui porterait sur les différents domaines abordés dans la Convention et les Protocoles et a fait remarquer qu'il était essentiel de dresser un tableau précis des tendances et évolutions de la criminalité transnationale organisée et des mesures prises par les États Membres pour la combattre. Afin d'éviter au possible tout chevauchement d'activités, il importait de coopérer étroitement avec les organisations régionales existantes. Des mécanismes de communication des informations soigneusement conçus et élaborés seraient indispensables et la question de l'examen devrait être un des sujets abordés par la Conférence à sa première session, étant donné que des mécanismes seraient nécessaires pour déceler et examiner les problèmes et pour échanger des solutions. Il importait également de se placer dans une perspective globale et de prendre pleinement en compte la participation des États à des organisations et à des instruments régionaux. Les mesures de prévention et des activités d'assistance technique et de formation bien conçues jouaient un rôle essentiel. Tant l'Union européenne que ses pays membres offraient spontanément depuis de nombreuses années une aide financière à des pays tiers à cet égard.

14. La Ministre croate de la justice a indiqué que son Gouvernement s'associait à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne et a souligné une nouvelle fois les incidences néfastes de la criminalité organisée sur l'état de droit et le développement démocratique ainsi que sur la société mondiale tout entière. La Croatie était un des premiers États à avoir signé et ratifié la Convention et ses deux premiers Protocoles et le Parlement croate ratifierait sous peu le Protocole relatif aux armes à feu. La Ministre a rendu compte d'initiatives prises récemment au niveau national en matière de législation, de programmes et d'institutions pour appliquer effectivement la Convention et les Protocoles s'y rapportant ou pour faciliter cette application. Elle a également rendu compte de projets exécutés conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tels qu'un séminaire sur la ratification et l'application de la Convention, un atelier sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et une campagne commune avec le Processus de coopération en Europe du Sud-Est contre la criminalité organisée et la corruption. Ces activités témoignaient de la ferme intention de la Croatie d'améliorer sa capacité à combattre la criminalité organisée et de redoubler d'efforts pour tirer le meilleur parti des activités opérationnelles aux niveaux international et régional.

15. Le Ministre libanais de la justice a souligné que son pays attachait une grande importance à la Convention. Il y a encore quelques années, le trafic de drogues était considéré comme une des principales infractions graves. La Convention est née du constat que la situation avait considérablement changé, avec l'apparition d'autres formes de criminalité organisée, de corruption et de terrorisme. Le Ministre a souligné que le terrorisme constituait une menace pour la population civile et qu'il importait que la communauté internationale s'allie pour le combattre sous toutes ses formes et manifestations. Rappelant que le Liban avait accueilli la Réunion régionale de l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'était tenue à Beyrouth du

28 au 30 avril 2004, il a souligné qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale et d'assurer une formation suffisante, deux des principales mesures recommandées à cette réunion. Les ministres arabes de la justice et de l'intérieur qui s'étaient réunis à Syracuse (Italie) et à Alger en 2003 avaient exhorté les États arabes à accélérer le processus de ratification de la Convention et à adopter la législation nationale nécessaire pour appliquer la Convention.

16. L'Envoyé spécial des Philippines pour la criminalité transnationale s'est félicité du nombre croissant de ratifications de la Convention et de ses Protocoles et a souligné le rôle important que la Conférence des Parties jouait dans l'établissement des bases nécessaires pour intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les années à venir. En ce qui concerne les mécanismes d'examen et l'échange d'informations, il a soutenu le point de vue exprimé par les représentants de l'Algérie et de la Jordanie. Il a indiqué que les Philippines accordaient une importance particulière aux mécanismes de contributions volontaires destinés à faciliter les activités de formation, d'assistance technique et de prévention. Il a évoqué des initiatives prises récemment au niveau national afin de renforcer la capacité du système philippin de justice pénale à combattre la criminalité transnationale organisée et ses manifestations de manière efficace. La mise en place de mécanismes d'application de la Convention et de ses Protocoles devrait tenir pleinement compte des préoccupations et des besoins des États parties ainsi que, conformément à l'article 4 de la Convention, des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

17. L'observateur du Groupe GOUAM (s'exprimant au nom de tous les membres du Groupe à l'exception de l'Ouzbékistan) a souligné qu'il était important d'améliorer la capacité de chaque État partie à obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre la criminalité organisée, chaque gouvernement devant examiner ses moyens de lutte et identifier les domaines appelant des améliorations. Il a insisté sur le rôle majeur que les organisations et les groupes régionaux pourraient jouer dans cette entreprise, et a informé la Conférence des efforts déployés par le Groupe GOUAM pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme. Soulignant la coopération entre le Groupe GOUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, il a exprimé l'espoir que le Groupe non seulement recevrait une assistance, mais contribuerait également aux efforts entrepris par l'ONU pour lutter contre la criminalité organisée.

18. Le Procureur général du Mexique a pris la parole devant les participants à la Conférence. Il s'est félicité de l'entrée en vigueur de la Convention et de deux de ses Protocoles, qui témoignait de l'attachement de la communauté internationale à la sécurité et à la justice et constituait le début d'une nouvelle ère de la coopération internationale marquée par la mise en œuvre d'un mécanisme mondial de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il a encouragé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier et à appliquer rapidement la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Le Procureur général s'est inquiété du développement de la criminalité transnationale organisée, dont les manifestations nouvelles et destructives étaient notamment le terrorisme, la corruption, la traite des personnes, en particulier des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle, le trafic illicite de migrants et le trafic d'armes. Il a souligné la nécessité d'une législation adéquate et d'un renforcement des institutions pour combattre la criminalité transnationale

organisée, ainsi que la nécessité d'une coopération internationale afin de faciliter l'harmonisation des lois, ce qui permettrait aux États de lutter de manière coordonnée et résolue et de faire évoluer les choses de façon homogène dans ce domaine. Il a aussi indiqué que des instruments efficaces et fiables, ainsi que des mécanismes multilatéraux et bilatéraux, étaient nécessaires pour faciliter l'échange d'informations, la coopération et la coordination entre États. L'orateur s'est référé à la proposition de son pays concernant un mécanisme d'examen mutuel destiné à assurer l'application de la Convention et de ses Protocoles de la façon la plus efficace (CTOC/COP/2004/L.4). Enfin, il a ajouté que la criminalité transnationale organisée constituait une menace pour tous les États et pour tous les peuples, et il a appelé les États à présenter un front uni contre cette menace afin de créer un monde plus sûr et plus juste.

B. Élection du Bureau

19. À sa 1^{re} séance, le 28 juin, la Conférence des Parties a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	Victor G. Garcia III (Philippines)
<i>Vice-Présidents:</i>	Taous Feroukhi (Algérie) Peter Poptchev (Bulgarie) Yin Yubiao (Chine) Stavros A. Epaminondas (Chypre) Byron Morejón-Almeida (Équateur) Sandra América Noriega Urizar (Guatemala) Biodun Owoseni (Nigéria) Jan Bugge-Mahrt (Norvège) Alojz Némethy (Slovaquie)

20. Les groupes régionaux avaient mené des consultations concernant la nomination des candidats aux différents postes avant la première session, à laquelle le règlement intérieur de la Conférence a été adopté. Étant donné qu'aucun groupe régional n'avait proposé de candidat au poste de rapporteur, le Bureau a recommandé, à la première session, qu'un des membres susmentionnés soit désigné rapporteur de la Conférence pour la session en cours, tout en conservant son poste de vice-président auquel il avait été nommé par un des groupes régionaux. Il a été convenu que cet arrangement ne créerait pas de précédent pour les futures sessions de la Conférence, auxquelles le Bureau serait élu conformément à l'article 22 du règlement intérieur. Le Bureau a proposé de nommer Alojz Némethy (Slovaquie) rapporteur de la Conférence à sa première session. La Conférence a approuvé la recommandation de son Bureau.

21. Sur recommandation de son Bureau, la Conférence a décidé que les postes de président et de rapporteur devraient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la deuxième session, le président de la Conférence serait nommé par le Groupe des États d'Europe orientale et le Groupe des États d'Asie serait chargé de nommer un vice-président et le rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

22. À sa 1^{re} séance, le 28 juin 2004, la Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour suivant pour sa première session:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties;
 - e) Participation d'observateurs;
 - f) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
3. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6).
4. Examen des questions relatives au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
5. Examen des questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
6. Autres questions.
7. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties.
8. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session.

D. Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties

23. À sa 1^{re} séance, le 28 juin, la Conférence des Parties a été saisie du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée avait recommandé pour examen et suite à donner à sa treizième session. (CTOC/COP/2004/3).

Mesures prises par la Conférence

24. À sa 1^{re} séance, le 28 juin, la Conférence des Parties a adopté le projet de règlement intérieur qui lui avait été soumis pour examen. (Pour le texte de la décision, voir le chapitre premier, décision 1/1.)

E. Participation

25. Ont assisté à la première session de la Conférence des représentants de 57 États parties. Y ont également assisté les États signataires/observateurs, d'autres États observateurs et des observateurs d'organismes du système des Nations Unies, d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

F. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

26. Conformément à l'article 18 du règlement intérieur:

“1. Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.

2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétariat.

3. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans des cas exceptionnels, d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.”

27. L'article 19 du règlement intérieur dispose que “le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence”.

28. Le Secrétariat a indiqué au Bureau qu'il était difficile, pour la première session, d'insister sur la communication des pouvoirs conformément à l'article 18 du règlement intérieur, du fait qu'au moment de la préparation de cette session, ledit règlement intérieur n'avait pas encore été adopté. Le Bureau a décidé d'en aviser la Conférence et de considérer les communications écrites soumises au Secrétariat par les États parties et observateurs et contenant les noms des personnes constituant les délégations de ces États comme suffisantes pour la première session de la Conférence. Il était entendu que cet arrangement ne créerait pas un précédent pour les sessions futures de la Conférence, auxquelles la communication des pouvoirs des représentants de chaque État partie s'effectuerait conformément à l'article 18 du règlement intérieur. Le Bureau a également indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites susmentionnées et les avait jugées recevables.

29. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 18^e séance, le 8 juillet.

G. Documentation

30. À sa première session, la Conférence des Parties était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et contributions présentés par les Gouvernements australien, mexicain et néo-zélandais (CTOC/COP/2004/L.3 et CTOC/COP/2004/L.4). Une liste des documents figure à l'annexe III du présent rapport.

31. Le Secrétariat a présenté au Bureau un modèle de cartouche de titre pour la documentation de la Conférence, comprenant le logo des Nations Unies et un logo spécialement conçu pour la Conférence. Après des consultations, le Bureau a donné la préférence à un cartouche de titre contenant uniquement le logo des Nations Unies, a prié le Secrétariat de tenir compte de ce choix et a informé la Conférence en conséquence.

IV. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention

32. À ses 3^e à 10^e séances, du 29 juin au 2 juillet, la Conférence des Parties a examiné les mécanismes permettant d'atteindre ses objectifs, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.

33. Comme il est suggéré dans l'ordre du jour annoté, la Conférence a examiné s'il était opportun et réalisable d'établir un programme de travail sur plusieurs années. Après un échange de vues préliminaire, la Conférence a décidé de prier le Secrétariat d'établir un document de réflexion pour aider à un examen plus approfondi du point 2 de l'ordre du jour. Elle examinerait ce document en même temps que la proposition contenue dans la note verbale datée du 28 juin 2004, adressée à la Conférence (CTOC/COP/2004/L.4) par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne.

34. La Conférence étant saisie du document de réflexion (CTOC/COP/2004/L.5) et de la proposition du Mexique, a repris son examen du point 2 de l'ordre du jour. Une autre proposition a ensuite été présentée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (CTOC/COP/2004/L.3).

35. Il a été pris note avec satisfaction de la proposition du Mexique concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen multilatéral s'inspirant du processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire¹² et par le Mécanisme d'évaluation multilatéral de l'Organisation des États américains. Des craintes ont toutefois été exprimées concernant un tel mécanisme. Il a été avancé que plus de temps et de précisions étaient nécessaires pour avoir une meilleure idée de l'objectif et de la nature du dispositif proposé. Il a également été souligné que la Convention contre la criminalité organisée ne justifiait pas le même type d'examen qu'une convention telle que la Convention sur la sûreté nucléaire, qui avait inspiré la proposition du Mexique et exigeait un système de suivi et de surveillance mutuelle beaucoup plus strict.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, n° 33545.

36. Suite aux observations faites par diverses délégations concernant la proposition de son pays, le représentant du Mexique a donné des éclaircissements et des explications supplémentaires. Il a indiqué que le mécanisme proposé avait pour objectif de renforcer la confiance mutuelle, le dialogue et la coopération, ainsi que les capacités aux niveaux national, régional et international, afin de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée. Ce mécanisme visait aussi à repérer les tendances et les pratiques optimales susceptibles d'être utiles aux États parties, et à déterminer dans quels domaines spécifiques ces derniers auraient besoin d'une assistance technique. Il s'agissait en outre de mettre au point des programmes de coopération dans ces domaines précis et de mobiliser des ressources pour les financer. Le représentant mexicain a fait remarquer que l'une des principales caractéristiques du mécanisme proposé était que tous les États parties y participeraient sur un pied d'égalité. Ce serait donc un dispositif démocratique, transparent, non sélectif et respectueux de la souveraineté de chaque État partie, et il serait en outre adaptable au programme pluriannuel que la Conférence avait élaboré et au format du questionnaire qu'elle avait approuvé. Enfin, le représentant mexicain a précisé que ce mécanisme ne devait pas revenir cher puisque que les travaux se tiendraient à Vienne au cours des sessions de la Conférence des Parties et qu'il serait donc fait appel au secrétariat de la Conférence, sans aucun nouveau rouage administratif.

37. La plupart des orateurs ont remercié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le travail réalisé en rapport avec la Convention et ses Protocoles. De nombreux intervenants ont également exprimé leur gratitude à l'Office pour l'aide qu'il avait fournie aux États afin de faciliter la ratification et l'application de ces instruments. Par ailleurs, la plupart des orateurs ont exprimé leur reconnaissance à l'Office avoir élaboré quatre guides législatifs pour l'application de la Convention et de chacun des trois Protocoles s'y rapportant, guides qui avaient été distribués aux délégations en cours de session. Ils ont ajouté que ces guides seraient d'un grand secours aux États souhaitant ratifier ou appliquer la Convention et les Protocoles et qu'en tant que tels, ils pouvaient servir de point de départ pour concevoir des activités d'assistance technique et d'autres activités susceptibles d'être entreprises en faveur de la ratification et de l'application de ces instruments par un grand nombre de pays.

38. Les diverses propositions contenues dans la note du Secrétariat (CTOC/COP/2004/L.5) ont également été examinées. En ce qui concerne le programme de travail pluriannuel qui y est présenté, de nombreux orateurs ont indiqué que la Conférence devrait rester souple et que, bien qu'il soit nécessaire d'établir un plan de travail détaillé pour sa deuxième session, en 2005, il faudrait laisser ouverte la possibilité de modifier ultérieurement tout programme de travail pour les sessions suivantes, en 2006 et 2008. Plusieurs orateurs ont reconnu que l'application des articles relatifs à l'incrimination était la base sur laquelle s'appuieraient l'exécution des obligations concernant la coopération internationale et des autres obligations découlant de la Convention et qu'il y avait donc avantage à faire porter la première session principalement sur l'examen de l'application des prescriptions de la Convention en matière d'incrimination. De nombreux orateurs ont toutefois souligné que, la coopération internationale étant le principal objectif de la Convention, l'examen de son efficacité ne devrait pas être remis à plus tard et devrait figurer dans le programme de travail de chaque session de la Conférence. De nombreux orateurs ont également souligné l'importance fondamentale de

l'assistance technique pour de nombreux pays, qui permet aux autorités nationales de prendre des mesures pour appliquer la Convention. Ils considéraient indispensable que l'assistance technique soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence à titre prioritaire et se sont prononcés en faveur de la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner en détail la question de la fourniture et du financement de l'assistance technique.

39. Afin de poursuivre l'échange de vues sur le point 2 de l'ordre du jour dans un contexte plus informel et faciliter un consensus sur la question du plan de travail, la Conférence a décidé à sa 6^e séance de considérer la plénière comme un groupe de travail informel à composition non limitée. Le groupe de travail examinerait la question d'un programme de travail pluriannuel sur la base de la note du Secrétariat et de la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les États non signataires et les autres observateurs ont été invités à participer au groupe de travail, qui serait présidé par l'un des vice-présidents. Le groupe de travail a approuvé un projet de plan de travail élaboré lors de consultations informelles conduites par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

40. Les résultats des travaux du groupe de travail ont été portés à l'attention de la Conférence sous la forme de projets de décisions présentés par son Président (CTOC/COP/2004/L.6 et CTOC/COP/2004/L.8).

41. Afin de recueillir des renseignements auprès des États parties à la Convention et des États signataires, le Secrétariat avait établi un projet de questionnaire sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2004/L.1/Add.2) qui a été porté à l'attention de la Conférence pour examen et observations. La Conférence a approuvé ce questionnaire tel que modifié. Le Secrétariat tiendrait compte de toutes les observations formulées pour élaborer la version définitive, qui serait envoyée aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont la Conférence sera saisie à sa deuxième session et qui concernent les domaines suivants, déterminés par elle:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;
- c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application de la Convention.

Le Secrétariat établirait un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire qu'il présenterait à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

42. La Conférence des Parties a pris note du document intitulé "La criminalité organisée et la corruption menacent la sécurité et le développement: le rôle du système des Nations Unies", dont le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination avait été saisi à sa première session ordinaire de 2004 et dans lequel étaient exposées des stratégies envisageables, à l'échelle du système, pour faire face au phénomène de la criminalité organisée. La Conférence a invité le Secrétariat à continuer de lui présenter pour examen des informations sur les moyens de collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies compétents dans ce domaine.

Mesures prises par la Conférence

43. À sa 15^e séance, le 7 juillet, la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers et qui, pour sa deuxième session, porterait sur les questions mentionnées au paragraphe 41 ci-dessus. (Pour le texte de la décision, voir le chapitre premier, décision 1/2.)

44. S'agissant des activités d'assistance technique pour l'application de la Convention qui pouvaient être envisagées conformément au paragraphe 3 a) de l'article 32 de la Convention, la Conférence a décidé de prier le Secrétariat d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un document de travail contenant des informations sur l'assistance technique fournie par le Secrétariat et des informations facilement disponibles sur l'assistance technique fournie par d'autres organisations internationales et régionales compétentes. Ce document contiendrait également une description de la méthode employée par le Secrétariat pour fournir cette assistance et des informations sur les mesures prises par des organes comparables à la Conférence des Parties et les méthodes utilisées par ces derniers pour financer leurs activités de coopération technique. (Pour le texte de la décision, voir le chapitre premier, décision 1/4.)

V. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6)

45. La Conférence des Parties était saisie de la note du Secrétariat sur les notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général (CTOC/COP/2004/4). Celle-ci donnait des informations sur les notifications adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole relatif aux migrants. Elle contenait également les déclarations et réserves formulées par des États parties au moment de la signature ou de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, en ce qui concerne la Convention et ses deux Protocoles qui étaient entrés en vigueur (Protocole relatif à la traite des personnes et Protocole relatif aux migrants).

46. S'agissant des notifications, certaines dispositions de la Convention et du Protocole relatif aux migrants faisaient obligation aux États parties de communiquer au Secrétaire général des informations concernant l'état de leur législation sur des domaines spécifiés, ainsi que le nom et les coordonnées des autorités compétentes désignées pour s'occuper de l'entraide judiciaire et de la prévention.

47. Afin de recueillir des renseignements auprès des États parties à la Convention et au Protocole relatif aux migrants, le Secrétariat avait établi un questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports (CTOC/COP/2004/L.1/Add.3) qui a été porté à l'attention de la Conférence pour examen et observations. La Conférence a approuvé ce questionnaire tel que modifié. Le Secrétariat tiendrait compte de toutes les observations formulées pour élaborer la version définitive, qui serait envoyée aux États parties en vue d'obtenir les renseignements demandés.

48. Quelques intervenants ont noté que le paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention exigeait des États parties subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité qu'ils indiquent au Secrétaire général, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention, s'ils considéraient cette dernière comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. À ce sujet, plusieurs orateurs ont souligné que cette information était essentielle pour l'application des dispositions relatives à l'extradition.

49. Constatant que, sur les 79 États parties, seul un petit nombre avait communiqué au Secrétaire général les informations requises par la Convention, la Conférence des Parties a souligné qu'il était important que tous les États parties fournissent ces informations pour que la Convention – en particulier les dispositions concernant la coopération internationale – soit pleinement appliquée. Par conséquent, elle a exhorté tous les États parties à s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombait de communiquer des informations. Elle a décidé de prier le Secrétariat de conserver et d'actualiser les informations communiquées par les États parties et de trouver des moyens appropriés pour communiquer celles-ci à tous les États parties. À cet égard, son attention a été attirée sur les outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, tels que le répertoire des autorités compétentes désignées au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³. La Conférence a également prié le Secrétariat de lui faire rapport, à sa deuxième session, sur le respect par les États parties des prescriptions en matière de notification.

50. S'agissant des réserves, la Conférence a examiné plus particulièrement celle formulée par le Myanmar, qui ne se considérait pas lié par l'article 16 (Extradition). Elle a fait remarquer qu'une telle réserve n'était pas autorisée par la Convention. Le représentant du Myanmar a expliqué que son pays traitait la question de l'extradition au cas par cas et que cette réserve signifiait que son pays ne considérait pas la Convention comme la base légale de l'extradition.

51. Les conclusions des discussions sur les questions relatives aux notifications, déclarations et réserves ont été portées à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de décision présenté par le Président des consultations informelles (CTOC/COP/2004/L.7).

Mesures prises par la Conférence

52. À sa 16^e séance, le 7 juillet, la Conférence des Parties a décidé que le Secrétariat élaborerait, pour le lui présenter à sa deuxième session, un rapport reproduisant le texte intégral des notifications, déclarations et réserves reçues des États parties à la Convention et qu'il mettrait ces informations régulièrement à jour. (Pour le texte de la décision, voir le chapitre premier, décision 1/3.)

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

VI. Examen des questions relatives au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

53. À ses 11^e à 13^e séances, les 5 et 6 juillet, la Conférence des Parties a examiné le point 4 de l'ordre du jour portant sur les questions relatives au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

54. Tous les orateurs se sont félicités de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la traite des personnes. Soulignant que la traite des personnes constituait une violation grave des droits de l'homme, ils ont lancé un appel pour que tous les États qui ne l'avaient pas encore fait ratifient et appliquent le Protocole à titre prioritaire.

55. Plusieurs orateurs ont fait des observations sur l'augmentation de la traite des personnes et sur la manière dont elle avait touché leurs pays en tant que pays d'origine, de transit ou de destination. Ils ont également parlé des effets de la mondialisation sur la traite des personnes par suite de l'ouverture des frontières. Plusieurs orateurs ont cité des facteurs tels que la pauvreté, le chômage, l'absence de développement et l'inégalité entre les sexes comme causes profondes auxquelles il fallait s'attaquer pour combattre la traite des personnes.

56. Certains orateurs ont dit également qu'il était nécessaire d'agir sur le côté de la demande dans les pays de destination.

57. De nombreux orateurs ont donné des précisions sur les mesures législatives qui avaient été prises pour incriminer la traite des personnes. Le représentant de l'Italie a présenté à la Conférence des Parties une étude portant sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sur la base d'un suivi détaillé de l'activité judiciaire nationale.

58. La question de la nécessité de la sensibilisation comme mesure préventive a été soulevée et plusieurs orateurs ont donné un aperçu des campagnes qui avaient été lancées à cet effet.

59. De nombreux orateurs ont insisté sur l'aide aux victimes et présenté les mesures et les initiatives nationales qui avaient été prises afin de fournir une telle aide. La protection des témoins a également été mentionnée comme moyen important d'optimiser l'efficacité des mesures de répression contre les trafiquants.

60. Plusieurs orateurs ont donné des exemples précis d'accords, d'arrangements et de projets bilatéraux, multilatéraux, régionaux et sous-régionaux mis en place pour stimuler des politiques et des stratégies efficaces contre la traite des êtres humains. Dans le même contexte, les activités menées en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organes s'occupant de lutte contre la traite des personnes ont également été mentionnées. L'observateur de l'OIM a rendu compte des activités de cette dernière et de

l'élaboration d'outils pour lutter contre la traite des personnes et a réaffirmé que l'OIM était prête à coopérer avec ses partenaires pour appliquer le Protocole.

61. De nombreux orateurs ont exprimé leurs remerciements à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les travaux menés en liaison avec le Protocole et pour l'assistance fournie aux États afin d'en faciliter la ratification et l'application.

62. D'autres besoins ont été indiqués par les orateurs et des appels ont été lancés pour qu'une assistance technique soit fournie afin d'appliquer le Protocole. À cet égard, il a été souligné que la coordination des activités pertinentes était fondamentale si l'on voulait éviter une répétition des travaux et pour assurer une action concertée et une coopération renforcée afin d'assurer l'efficacité des mesures contre la traite des personnes.

63. À l'issue de la discussion, la Conférence a envisagé d'élaborer un programme de travail conformément à la décision prise pour l'examen de l'application de la Convention aux sessions ultérieures. Elle a étudié la question en se fondant sur une proposition de la Norvège, qui a été modifiée par la suite au cours de consultations informelles et d'un nouveau débat en plénière.

64. Afin de recueillir des renseignements auprès des États parties au Protocole et des États signataires, le Secrétariat avait établi un projet de questionnaire sur l'application du Protocole (CTOC/COP/2004/L.1/Add.1) qui a été porté à l'attention de la Conférence pour examen et observations. La Conférence a approuvé ce questionnaire tel que modifié. Le Secrétariat tiendrait compte de toutes les observations formulées pour élaborer la version définitive, qui serait envoyée aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont la Conférence sera saisie à sa deuxième session et qui concernent les domaines suivants, déterminés par elle:

a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif à la traite des personnes;

b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 5 du Protocole;

c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

d) Échange de vues et d'expériences en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole, y compris les mesures de sensibilisation.

Le Secrétariat présentera à la Conférence à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

65. Les conclusions des discussions sur le sujet ont été portées à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de décision présenté par le Président (CTOC/COP/2004/L.10).

Mesures prises par la Conférence

66. À sa 16^e séance, le 7 juillet, la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers et qui, pour sa deuxième session, porterait sur les questions mentionnées au paragraphe 64. (Pour le texte de la décision, voir le chapitre premier, décision 1/5.) La Conférence a adopté cette décision étant entendu que l'échange de vues et de données d'expérience sur l'application des mesures de protection et de prévention n'impliquerait pas pour le Secrétariat de collecter des informations mais servirait à guider les États parties et les observateurs dans leurs préparatifs en vue de la deuxième session de la Conférence.

VII. Examen des questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

67. À sa 14^e séance, le 6 juillet, la Conférence des Parties a examiné le point 5 de l'ordre du jour, portant sur les questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

68. Tous les orateurs se sont félicités de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux migrants, soulignant les dangers et l'exploitation auxquels les trafiquants soumettaient les migrants et encourageant tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier et appliquer le Protocole.

69. Plusieurs orateurs ont souligné que l'application du Protocole ne devait pas influencer sur la liberté de mouvement des migrants mais mettre plutôt l'accent sur des mesures dirigées contre ceux qui se livraient au trafic illicite de migrants. La migration, en tant qu'aspect de la mondialisation, qui voyait les migrants chercher de plus grandes possibilités et perspectives d'une vie meilleure, avait aussi été source de développement, de prospérité et d'enrichissement culturel.

70. En plus des mesures législatives, beaucoup d'orateurs ont parlé des mesures préventives, dont le renforcement des contrôles aux frontières, la surveillance des points d'entrée et de sortie et les systèmes d'information informatisés sur les documents de voyage et le contrôle du mouvement transfrontière.

71. De nombreux orateurs ont aussi mentionné des initiatives bilatérales, multilatérales, régionales et internationales particulières visant à prévenir le trafic de migrants et faciliter la coopération internationale pour l'application du Protocole. Plusieurs ont ainsi lancé un appel en faveur d'un élargissement de la coopération internationale pour prévenir ce trafic. La question de l'assistance technique, considérée comme un moyen important de faciliter l'application du Protocole, a également été soulevée.

72. Le HCR a présenté une initiative des Nations Unies mettant en jeu un mécanisme de coopération interinstitutions, le Groupe de Genève pour la migration, réunissant des représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

du HCR, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'OIM et du Bureau international du Travail mis en place pour faciliter une réponse coordonnée aux questions liées à la migration et au trafic de migrants. L'observateur du HCR a souligné d'autre part l'importance de l'article 5 du Protocole, qui mettait les migrants à l'abri de poursuites pénales, et il a réaffirmé l'engagement et la volonté du Haut Commissariat de coopérer à l'application du Protocole.

73. À l'issue du débat, la Conférence a envisagé l'élaboration d'un programme de travail dans le sens de ce qui avait été décidé pour l'examen de l'application de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes lors des sessions futures. Elle s'est appuyée dans sa discussion sur une proposition du Nigéria.

74. Afin de recueillir des renseignements auprès des États parties au Protocole relatif aux migrants et des États signataires, le Secrétariat avait établi un projet de questionnaire sur l'application du Protocole (CTOC/COP/2004/L.1/Add.4) qui a été porté à l'attention de la Conférence pour examen et observations. La Conférence a approuvé ce questionnaire tel que modifié. Le Secrétariat tiendrait compte de toutes les observations formulées pour élaborer la version définitive, qui serait envoyée aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont la Conférence sera saisie à sa deuxième session et qui concernent les domaines suivants, déterminés par elle:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole;
- c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;
- d) Vues et expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole.

Le Secrétariat présentera à la Conférence à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

75. Les conclusions des discussions sur le sujet ont été portées à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de décision présenté par le Président (CTOC/COP/2004/L.11).

Mesures prises par la Conférence

76. À sa 16^e séance, le 7 juillet, la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers et qui, pour sa deuxième session, porterait sur les questions mentionnées au paragraphe 74. (Pour le texte de la décision, voir le chapitre premier, décision 1/6.) La Conférence a adoptée cette décision étant entendu que l'échange de vues sur l'application des articles 15 et 16 du Protocole et l'expérience de cette application n'entraîneraient pas de collecte d'informations par le Secrétariat mais guideraient les États parties et les observateurs pour les préparatifs de la deuxième session de la Conférence.

VIII. Autres questions

77. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que l'une des difficultés auxquelles son pays devait faire face était l'exploitation forestière illicite, qui s'était intensifiée ces dernières années. Cette activité, orchestrée par des groupes criminels organisés qui en assuraient également l'exécution, portait préjudice aux forêts, aux populations et à l'économie du pays. Du fait de l'ampleur considérable qu'elle avait prise, l'Indonésie se trouvait privée de centaines de millions de dollars mais surtout, les conséquences en termes de dégâts écologiques étaient très lourdes et l'habitat de la faune sauvage, qui comprenait de nombreuses espèces menacées d'extinction. Pour l'Indonésie, cette activité était une infraction grave au sens de la Convention, ce qui justifiait que la Conférence y prête attention lorsqu'elle examinerait l'application de la Convention. Le représentant a évoqué la Réunion ministérielle régionale sur la lutte contre le terrorisme qui s'était tenue à Bali (Indonésie) les 4 et 5 février 2004, et lors de laquelle il avait été affirmé que le terrorisme, quels qu'en soient l'origine, les motifs ou les objectifs, continuait de constituer une menace pour toutes les populations et tous les pays, et nuisait aux intérêts de tous en mettant en péril la paix, la stabilité, la sécurité et la prospérité économique de la région et du reste du monde. Il avait été souligné combien il importait de ne pas confondre terrorisme et appartenance à une religion ou à un groupe ethnique et pris note avec préoccupation des liens étroits qui existaient entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée et qui exigeaient de mieux coordonner les initiatives prises à tous les niveaux afin de renforcer l'action menée dans le monde.

78. Le représentant du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁴, qui a noté que la Convention contre la criminalité organisée pouvait avoir des retombées sur le trafic d'espèces menacées d'extinction, s'est déclaré d'accord avec le représentant de l'Indonésie.

79. D'autres orateurs ont aussi mis en avant les liens qui existaient entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et auxquels, à leur avis, la Conférence devrait accorder une attention particulière. À cet égard, il a été rappelé que la Convention était censée viser les infractions commises par des groupes criminels organisés pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel, et l'on s'est reporté au préambule de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

80. De nombreux orateurs ont été d'avis que la Conférence des Parties devait définir clairement sa relation avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États parties à la Convention contre la corruption. La Conférence a décidé d'examiner cette question à sa deuxième session au titre du point intitulé "Autres questions" et prié le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États membres, un document de réflexion sur lequel elle fonderait ses débats.

81. Le Directeur de la Division des traités a fait savoir à la Conférence que le Protocole relatif aux armes à feu avait à ce jour recueilli 21 ratifications, et il a engagé les États à envisager de le ratifier afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. Il a

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

également fait observer que, si le Protocole était ratifié par le nombre requis de pays d'ici à l'ouverture de la deuxième session de la Conférence des Parties, l'examen des questions touchant à l'application de ses dispositions serait inscrit à l'ordre du jour provisoire et dans la proposition d'organisation des travaux de ladite session.

IX. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties

82. À sa 18^e séance, le 8 juillet 2004, la Conférence des Parties a adopté le projet d'ordre du jour provisoire et projet d'organisation des travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties (CTOC/COP/2004/L.2), qui est reproduit à l'annexe I du présent rapport. En adoptant le projet d'ordre du jour provisoire, la Conférence s'est engagée à faire tout son possible, à sa deuxième session, pour employer au mieux le temps qui lui était imparti.

X. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session

83. À sa 18^e séance, le 8 juillet 2004, la Conférence des Parties a adopté le rapport sur les travaux de sa première session (CTOC/COP/2004/L.1 et Add.1 à 4).

Annexe I

Projet d'ordre du jour provisoire et proposition d'organisation des travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, conformément au paragraphe 2 de son article 34;
 - c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application de la Convention.
3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif à la traite des personnes;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - d) Échange de vues et d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des

articles 6 et 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris les mesures de sensibilisation.

4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants;
 - c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole relatif aux migrants;
 - d) Échange de vues et d'expérience tirées de l'application des articles 15 et 16 du Protocole relatif aux migrants.
5. Activités d'assistance technique.
6. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
7. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (art. 8).
8. Autres questions.
9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties.
10. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session.

Proposition d'organisation des travaux

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou sujet</i>
Lundi 10 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	1 a)	Ouverture de la deuxième session de la Conférence des Parties
		1 b)	Élection du Bureau
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		1 d)	Participation d'observateurs
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
Mardi 11 octobre- mercredi 12 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	2	Examen de l'application de la Convention
		2	Examen de l'application de la Convention (<i>suite</i>)
Jeudi 13 octobre- vendredi 14 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	3	Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
		4	Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air
Lundi 17 octobre- mardi 18 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	5	Activités d'assistance technique
		6	Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention
Mercredi 19 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	7	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Protocole relatif aux migrants
		8	Autres questions
Jeudi 20 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	9	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties
		10	Examen et adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session
Vendredi 21 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	8	Autres questions
		9	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties
		10	Examen et adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session

Annexe II

Liste des participants

États parties

Afrique du Sud	A. T. Moleah, K. R. Malatji, N. J. Makhubele, M. B. Mgxashe, L. A. Stuurman, K. Govender, N. S. Memela, S. V. Mangcotywa
Albanie	Zef Mazi, Albana Dautlari
Algérie	Taous Feroukhi, Merzak Belhimeur, Nabil Hattali, Abdelkader Sahraoui, Kamel Boughaba, Abdallah Rahmouni, Thouraya Benmokrane, Mohamed Chakour
Argentine	Betina Pasquali de Fonseca
Arménie	Jivan Tabibian, Aram Barseghyan, Nairi Pedrossyan, Boris Sahakyan, Hambardzum Minasyan
Australie	Deborah Stokes, Richard Fairbrother, Marianne Jago, Elizabeth Day
Azerbaïdjan	Ramiz Rzayev, Kamil Khasiyev, Adalat Ibrahimov, Malik Alakbarov, Gulmirza Cavadov
Bélarus	Viktar Gaisenak, Igor Mishkorudny, Denis Zdorov
Brésil	Celso Marcos Vieira de Souza, Claudia Maria de Freitas Chagas, Antenor Madruga, Márcio Garcia, Paulo Sergio Domingues, Eduardo da Costa Farias, Marcos Vinicius Pinta Gama, Maria Feliciano Ortigao de Sampaio, Renato de Alencar Lima, Carlos Eduardo da Cunha Oliveira
Bulgarie	Peter Poptchev
Burkina Faso	Cheikh Ouedraogo, Béatrice Damiba, Y. Thomas Dakoure, Ibrahima Toure, Etienne Ouoba, Rita Solange Bogore, Françoise Tapsoba
Canada	Alain Tellier, Bruce Gillies, Yves Beaulieu, Douglas Proudfoot
Chine	Yin Yubiao, Dong Wang, Ming Zhang, Lixiao Tian, Bin Zeng, Xiaofeng Guo, Wen Zhou, Chen Zhang
Chypre	Stavros A. Epaminondas, Spyros Attas, Andreas Nicolaidis, Andreas Photiou, Lambros Themistocleous, Anna Aristotelous
Costa Rica	Ricardo Toledo Carranza, Estela Blanco Solís

Croatie	Vesna Skare Ozbolt, Vladimir Matek, Zeljko Horvatic, Ljiljana Vodopija Cengic, Dubravko Palijas, Sanja Stimac, Vesna Vukovic
Égypte	Ramzy Ezzeldin Ramzy, Iskandar Ghattas, Essam Ramadan, Abdel Megid Mahmoud, Abdel Wahab Bekir, Reham Amin
El Salvador	Mario Ernesto Castro Grande
Équateur	Byron Morejón-Almeida, Rosa Vásquez de Messmer
Espagne	Antonio Nuñez García-Saúco, Francisco de Miguel Álvarez, Fernando Domínguez Álvarez, José María de las Cuevas Carretero, Antonio Yébenes Gadea, Immaculada López Rosales, Alberto Ruiz Secchi, Ignacio Baylina Ruiz
Estonie	Tonu Miller
Fédération de Russie	Ilya I. Rogachev, Mikhail I. Kalinin, Alexander F. Merkurkhin, Alexander V. Dashko, Valery A. Grobovoy, Sergey O. Bazilin, Dmitry R. Okhotnikov, Alexander A. Borisov, Sergey V. Zemskiy, Irina V. Silkina, Andrey E. Chebotkov
Finlande	Tom Grönberg, Tarja Kangaskorte
France	Patrick Villemur, Jean-Pierre Vidon, Michèle Ramis-Plum, Olivia Diego, Sophie Lagoutte
Gambie	Abdul Rahman Cole
Guatemala	Sandra América Noriega Urizar, Sylvia Wohlers de Meie
Lettonie	Dainis Turlais
Lituanie	Rytis Paulauskas, Lina Ruksteliene
Mali	Mamadou Samake
Malte	Walter Balzan, John Paul Grech, Pierre Clive Agius, Joseph Debono
Maroc	Omar Zniber, Redouane Houssaini
Maurice	Ivan Leslie Collendavelloo
Mexique	Rafael Macedo de la Concha, Patricia Olamendi Torres, Alejandro Ramos Flores, Patricia Espinosa Cantellano, Nabor Carrillo, Eduardo Peña Haller, Berenice Diaz Ceballos, Luis Javier Campuzano Piña, Rafael Cazares Ayala, Leopoldo Verlarde Ortiz, Alfonso Pérez Daza, Fernando Castillo Tapia, Julian Juárez Cadenas, Jorge Luis Hidalgo

	Castellanos, Julio Sánchez y Tépoz, Rafael Cruz, Carlos Miguel López Flores, Ricardo Hernández
Monaco	Rainier Imperti, Ariane Picco-Margossian
Myanmar	Win Myaing, Khin Nilar Soe
Namibie	Alpheus G. Naruseb, Daniel R. Smith, Issaskar V. K. Ndjoze, Maria Kaakunga, Nada Kruger
Nicaragua	Cristóbal Gómez Rodriguez
Nigéria	Biodun Owoseni, Abdulkadir Bin Rimdap, Carol Ndaguba, Olawale Idris Maiyegun, Chili Okoroma
Norvège	Rolf Trolle Andersen, Jan Bugge-Mahrt, Bjorn Pettersen, Kamilla H. Kolshus, Marie Thuestad
Nouvelle-Zélande	Gabrielle Rush, Warren Waetford
Ouzbékistan	Alisher Kayumov, Aziz Aliev
Pays-Bas	Justus J. De Visser, Marjorie Bonn, Hans Abma, Nout Van Woudenberg, Anke Ter Hoeve-van Heek, Sonja Van Der Meer, Roelien J. Kamminga, Jaap Vriend, Sander Schol
Pérou	Hugo Portugal Carbajal, Pablo Sánchez, Carmen Azurín
Philippines	Florencio D. Fianza, Victor G. Garcia III, Julio C. Dery, Orlando A. Macaspac, Edgardo L. Mendoza, Rogelio C. Mamaril, Reynaldo E. Osia, Jesus T. Gatchalian, Josel F. Ignacio
Pologne	Mariusz Skowronski, Anna Grupinska, Piotr Mierecki, Monika Ekler
Portugal	Liliana Araújo, Mário Gomes Dias, Teresa Alves Martins, Maria do Carmo Costa, Patrícia Alexandra Lopes Lisa
Roumanie	Liviu Bota, Nineta Barbulescu, Damian Miclea, George Ogarca, Ion Sotirescu, Dorel Morariu, Dan Constantin
Rwanda	Emmanuel Bayingana
Sénégal	Babacar Gaye, Amadou Diallo, Codé Mbengue, Félix Oudiane
Serbie-et-Monténégro	Vesko Garcevic, Jovica Cekic
Slovaquie	Alojz Némethy, Igor Grexa, Drahoslav Stefánek, Tomas Hrbac, Karol Koprivnansky, Lenka Kavecká, Jana Ostrovska, Hana Kovacova, Peter Klanduch
Slovénie	Ernest Petric, Goran Kriz

Suède	Håkan Öberg, Åsa Gustafsson
Tunisie	Mohamed Daouas, Sami Bougacha, Hanine Ben Jrad
Turquie	Aydin Sahinbas, Namik Erpul, Tufan Höbek, Metin Eksi, Sadin Ayyildiz, Ferhat Konya
Ukraine	Volodymyr Ohrysko, I. Yemelyanova, V. Rokytskyj, V. Slobodyanuk, V. Demyanets, Volodymyr Omelyan
Venezuela	Clodosbaldo Russián, Gustavo Márquez Marín, Miriam García de Pérez, Victor Manzanares, Ernesto Navazio

États signataires observateurs

Allemagne	Herbert Honsowitz, Joerg Werner Wolfgang Marquardt, Michael Rupp, Michael Ott, Nicole Zündorf-Hinte, Ursula Elbers, Matthias Huscher, Thomas Kleinlein
Angola	Fidelino Loy de Jesus Figueiredo, Dulce Gomes, Kwetutininina Lunga Diyezwa
Arabie saoudite	Abdulrahim M. Al-Ghamdi, Mohammed Abdulaziz Al Mehizea, Hamad S. Al-Natheer, Saud Al-Mutlaq
Autriche	Thomas Stelzer, Johann Froehlich, Wolfgang Spadinger, Michael Postl, Anja Zisak, Gertrude Schlicker, Philipp Charwath, Lisa Leitenbauer, Nadina Bernecker
Belgique	Philippe Nieuwenhuys, Patrick Laureys, Freddy Gazan, Wouter Boucique
Bénin	Fortuné Luc Olivier Guezo
Bolivie	Horacio Bazoberry, Mary Carrasco Monje, Sergio Olmos Uriona, Miriam Siles Crespo
Cameroun	Anatole Fabien Nkou, Hillmann Egbe Achuo, Andre Magnus Ekoumou, Thierry Ela, Honore Ngwem
Cap-Vert	Alírio Vicente Silva, Carla Miranda Spinola
Chili	Raimundo González Aninat, Eduardo Schott Stolzenbach, Gonzalo García, Mauricio Fernández, Rodrigo Zúñiga, Paula Martínez
Colombie	Rosso José Serrano Cadena, Julián Pinto Galvis
Côte d'Ivoire	Claude Beke Dassys, Digbeu Dominique Ble, Edme Koffi, Jerome Kloh Weya, Sylvie Florence Dosso, Bakassa Bakayoko

Émirats arabes unis	Ahmed Rashed Al-Dosari, Abdullah Hamdan Al-Noqebi
États-Unis d'Amérique	Elizabeth Verville, Stephen V. Noble, Thomas Burrows, Kenneth Harris, Scott Harris, Patrick Harvey, Virginia P. Prugh, Margaret Taylor, Howard Solomon, C. Scott Thompson
Géorgie	Archil Gheghechkori
Grèce	Theodoros Sotiropoulos, Dimitrios Dadiotis, Evangelia Grammatika
Hongrie	István Horváth, Zsolt Bunford, Eva Pádár, Gábor Petö
Inde	T. P. Sreenivasan, Hamid Ali Rao, Hemant Karkare
Indonésie	T. A. Samodra Sriwidjaja, Rachmat Sentika, Immanuel Robert Inkiriwang, Sujatmiko, Simson Ginting, Haris Nugroho, Risa Wahyu Surya Wardhani, Odo Rene Mathew Manuhutu, Andhika Chrisnayudhanto, Mochamad Bayu Pramonodjati, Taufik Rigo, Danny Rahdiansyah, Ida Bagus Made Bimantara, Shanti Damayanti
Iran (République islamique d')	Pirooz Hosseini, Ali Hajigholam Saryazdi, Mahmoud Khani Jooyabad
Irlande	Ronan Murphy, Catherine Byrne, Maeve Clery, John Garry, Breda Walshe, Rachel O'Donovan
Italie	Gabriele de Ceglie, Alessandro Azzoni, Stefano Dambruoso, Roberta Barberini, Vittorio Borghini, Maria Lucia Frate, Teresa Benvenuto
Jamahiriya arabe libyenne	Suleiman Kamkum, Mahmud Abusef, Fadel Ben Ashru
Japon	Yukio Takasu, Seiji Morimoto, Yasushi Fuke, Satoko Toku
Jordanie	Muhyieddeen Touq, Jamal Al-Shamayleh, Raya Kadi
Koweït	Hamed S. Al-Othman, Zakaria A. Al-Ansari, Zeaid Al-Anbai
Liban	Bahige Tabbarah, Samir Chamma, Ziad Arabi, Ali El-Hosseini, Salah Jibran, Elias Saadallah Saade, Walid Nakib
Luxembourg	Paul Faber, Pierre Franck, Cynthia Jaerling, Marie-Lise Stoll
Malaisie	Hussein Haniff, Muhammad Shahrul Ikram Yaakob, Rushan Lutfi Mohamed, Hazreen Abdul

	Haleem, Intan Zurina Dollah, Shariffah Norhana Syed Mustaffa
Pakistan	Ali Sarwar Naqvi, Mohammad Kamran Akhtar, Ishtiaq Ahmed Akil
République arabe syrienne	Abboud Al-Sarraj, Safwan Ghanem, Onfouan Naeb
République de Corée	Suh Chung-Ha, Kim Chong-Hoon, Yun Yeon-Jin
République tchèque	Pavel Vacek, Jaroslav Stepanek, Michal Sveda
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Peter Jenkins, Linda Ward, Alison Crocket, Matthew Pyne
Sierra Leone	Kande Bangura
Sri Lanka	D. L. Mendis, W. A. T. Gunatillake
Suisse	Lorenzo Schnyder Von Wartensee, Martin Strub, Anita Marfurt
Thaïlande	Somkiati Ariyapruchya, Chaikasem Nitisiri, Somchai Charanasomboon, Pornchai Asawawattanaporn, Jumpon Phansumrit, Somjai Kesornsiricharoen, Sasin Sookjaras, Phasporn Sangasubana, Cheevindh Nathalang
Uruguay	Jorge Pérez Otermin, Elsa Borges, Gustavo Alvarez
Viet Nam	Nguyen Truong Giang, Nguyen Thi Thanh Ha
Yémen	Ali Hameed Sharaf, Mohammed Abdulla Al-Qussi, Nageeb Ahmed Obeid, Mohammed Al-Magdamy, Nabil Al-Thilaya
Zimbabwe	Vova Abednigo Chikanda, Richard Jenami
Autres États observateurs	
Guinée	Ibrahima Kalil Toure
Iraq	Hassan A. Alaf, Bushra A. Hamad, Saad A. Al-Hindawi, Rasheed M. Hasan, Raja H. Kadhim
Oman	Mohamed Bin Khalfan Al-Dughaishi, Said Nasser Mansoor Al Sanawi Al Harthi, Faisal Bin Omar Bin Said Al-Marhoon, Ahmed Said Al-Hasni, Mahmood Ahmad Sulaiman Al Burashdi, Selim Abbas
Saint-Siège	Leo Boccardi, Monika Mader

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Organismes des Nations Unies et instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction/Programme des Nations Unies pour l'environnement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisations intergouvernementales

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Communauté européenne, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Groupe des superviseurs des banques offshore, Organisation des États américains, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Entités ayant des bureaux d'observateurs permanents

Ordre souverain et militaire de Malte

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Conseil international des femmes, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Soroptimist International, Zonta International

Statut consultatif spécial

Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil national des femmes allemandes, Fédération internationale des professions immobilières, Groupe juridique international sur les droits de l'homme (Droits mondiaux: partenaires pour la justice), Pax Romana

Liste

Association internationale de police, Sporting Shooters Association of Australia

Annexe III

Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa première session

Cote	Titre ou sujet
CTOC/COP/2004/1	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux
CTOC/COP/2004/2	Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa treizième session, tenue à Vienne du 2 au 6 février 2004
CTOC/COP/2004/3	Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2004/4	Note du Secrétariat sur les notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général
CTOC/COP/2004/5	État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant au 14 juin 2004
CTOC/COP/2004/L.1	Projet de rapport
CTOC/COP/2004/L.1/Add.1	Projet de questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
CTOC/COP/2004/L.1/Add.2	Projet de questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2004/L.1/Add.3	Questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports
CTOC/COP/2004/L.1/Add.4	Projet de questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer
CTOC/COP/2004/L.2	Projet d'ordre du jour provisoire et proposition d'organisation des travaux
CTOC/COP/2004/L.3	Australie et Nouvelle-Zélande: proposition concernant l'examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention
CTOC/COP/2004/L.4	Note verbale datée du 28 juin 2004, adressée à la Conférence des Parties par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
CTOC/COP/2004/L.5	Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention
CTOC/COP/2004/L.6	Programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président des

Cote	Titre ou sujet
CTOC/COP/2004/L.6	Programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président des consultations informelles
CTOC/COP/2004/L.7	Notifications, déclarations et réserves concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président des consultations informelles
CTOC/COP/2004/L.8	Activités d'assistance technique: projet de décision présenté par le Président des consultations informelles
CTOC/COP/2004/L.9	Cadre stratégique d'action à l'appui de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président
CTOC/COP/2004/L.10	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: projet de décision présenté par le Président
CTOC/COP/2004/L.11	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président
CTOC/COP/2004/CRP.1	Note by the Secretariat transmitting a communication from the Economic Community of West African States containing information on steps taken to implement the Convention and the Trafficking in Persons Protocol
CTOC/COP/2004/CRP.2	Special meeting resolution on establishing cooperation against trafficking in persons, especially women and children, submitted by the Asian-African Legal Consultative Organization